

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE
Division du contrôle fiscal et des affaires juridiques
Service des affaires juridiques
Le Sterenn
7, A allée Couchouren
BP 1709
29107 QUIMPER cedex

Quimper, le 7 janvier 2020

Affaire suivie par Mme Gaëlle KOLSCH

☎ : 02.98.98.36.42

Réception sur rendez-vous

Association BREST A PIED ET A VELO
19 rue BRUAT

29 200 BREST

Objet : Rescrit
Ref : 2019/188

Monsieur le Président,

Par courrier reçu par nos services le 10 juillet 2019, complété à ma demande par divers documents reçus le 8 octobre 2019, vous avez sollicité, dans le cadre de la garantie prévue à l'article L80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère sur l'éligibilité de l'association BREST A PIED ET A VELO (BAPAV) au régime du mécénat prévu par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Cette association s'inscrit dans le réseau des acteurs de la mobilité active depuis 2002 en proposant des événements et des services aux cyclistes.

Elle comprend plus de 500 adhérents, tous les membres licenciés ont un droit de vote.

Elle est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins 6 membres et au plus 18 membres élus pour un an (article 12 des statuts). Elle est gérée par 2 co-présidents, un secrétaire, un vice-secrétaire, un trésorier, un vice trésorier.

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Elle est affiliée à la Fédération française des usagers de la Bicyclette (FUB).

Son objet est d'encourager les déplacements actifs, notamment à pied et à vélo, de favoriser l'intermodalité, de lutter contre l'exclusion liée aux transports, de prévenir la sédentarité, d'inciter à réduire l'usage de l'automobile et de veiller au bon usage de l'argent public dans le domaine des transports et des déplacements à Brest, sa métropole, le Pays de Brest et plus largement dans la région Bretagne (article 2 des statuts). Les moyens d'action sont notamment les manifestations pour la promotion des déplacements actifs, la tenue d'ateliers participatifs de réparations de vélos, l'initiation à la mobilité à vélo, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la communication par site internet, les conférences et cours, les relations avec les instances traitant des déplacements à Brest, sa métropole, dans la région Bretagne, et en général toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association (article 3 des statuts).

Elle exerce des actions de sensibilisations, de promotions des déplacements actifs, des interventions à l'école et dans les collèges. Les actions de sensibilisation visent le grand public, celles d'animation visent les écoles et collèges.

Concrètement l'association intervient, en lien avec les autres acteurs locaux de la mobilité, sur des opérations grands publics comme le « climat déclic », la foire « Saint Michel », le « festival des déchets » ... L'objectif est de sensibiliser les habitants au recyclage et à la réparation, et à ce mode de déplacement doux.

Son atelier d'auto-réparation rend un service aux usagers en leur permettant de réparer eux-mêmes leur vélo grâce aux conseils de bénévoles experts. Des vélos sont également récupérés, réparés et vendus à bas prix à de nouveaux cyclistes.

La vélo-école s'adresse aux primo-apprenants ou pour des personnes souhaitant un complément

d'apprentissage pour se déplacer à vélo en ville. Il s'agit d'un service supplémentaire développé auprès des adultes, enfants, écoles, salariés d'entreprises et structures diverses.

Par ailleurs l'association œuvre pour recueillir et faire remonter à Brest Métropole les améliorations souhaitées par les adhérents en matière d'aménagements des voiries et des voies cyclables.

Concrètement, l'association mène des actions auprès du grand public en organisant des ateliers gratuits de réparation de vélos (hors coût des pièces de rechange), des bourses aux vélos, des opérations de marquage antivol « bicycode ».

Elle emploie 2 salariées, dont une animatrice et une coordinatrice qui n'exercent aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Les ressources de l'association BAPAV se composent :

- du produit des cotisations des membres ;
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes ou établissements publics ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur (article 17 des statuts).

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit au régime du mécénat, les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour que ces dispositions soient applicables, l'organisme bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes.

1 - L'organisme doit être d'intérêt général

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante et qui n'exercent pas leurs activités au profit d'un cercle restreint de personnes.

1.1 - Gestion de l'association

Pour être désintéressée, la gestion de l'association doit être assurée par des personnes bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association (salaires des dirigeants ou conjoints, distribution des bénéfices...).

En cas de dissolution, les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif de l'organisme, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas présent, toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles, « aucune rétribution pour aucun(e) membre de l'association n'est admise » (article 16 des statuts) .

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit.

S'agissant de la dissolution, l'article 19 des statuts prévoit que « l'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association ».

Dès lors, la gestion de l'association peut être considérée comme désintéressée.

1.2 - Analyse du caractère lucratif ou non lucratif des activités de l'association

L'association doit exercer une activité non-concurrentielle, ou, à l'inverse exercer une activité concurrentielle, mais selon des modalités qui la différencient du secteur lucratif compte tenu du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et des méthodes appliquées (analyse selon la règle des « 4 p » : produit, public, prix, publicité).

L'association BAPAV est ouverte à tous, le tarif d'adhésion est de 20 € et de 5 € en tarif réduit pour les publics dont les revenus sont modestes.

De nombreuses actions sont exercées à titre gratuit (actions de sensibilisations et de promotions des déplacements actifs, ateliers gratuits de réparation de vélos hors coût des pièces de rechange), les tarifs appliqués sont bas (bourses aux vélos au prix moyen de 50 €, vélo-école au prix de 30 € le module de 5 h, opérations de marquage antivol « bicycode » à 3 € pour les adhérents et 8 € pour les non membres), et des tarifs inférieurs sont appliqués pour les publics ayant des difficultés financières.

Les activités de l'association présentent un caractère non lucratif.

L'administration admet que l'existence de recettes lucratives ne remette pas en cause la qualification d'organisme d'intérêt général d'une association si les recettes fiscalement lucratives de l'organisme conservent un caractère accessoire au regard de l'ensemble des ressources de l'organisme et si leur montant annuel ne dépasse pas 63 059 € (pour 2019).

Par ailleurs, les dispositions des articles 261-7-1^c et 207-1-5^o bis du CGI exonèrent de TVA et d'impôt sur les sociétés les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par une association à son profit exclusif.

En conséquence au regard des documents communiqués, les activités de l'association peuvent être considérées comme non lucratives.

1.3 - L'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Il ne doit pas s'agir d'une association fermée dont l'objet est d'assurer uniquement la défense et les intérêts de ses membres.

L'association est ouverte à tous. Par conséquent, l'association BAPAV respecte cette condition.

2 - L'organisme doit avoir l'un des caractères définis par la loi

Conformément au 1 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit au régime du mécénat, les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Les organismes concourant à la défense de l'environnement naturel exercent leurs activités notamment dans les domaines de la lutte contre les pollutions et nuisances et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire dans un article du 31/05/2017 souligne que le vélo est un mode de déplacement bénéfique pour la santé et l'environnement et qu'il constitue un outil précieux au service de la transition écologique. C'est partant de ce constat qu'a été mis en place en 2017 un plan d'action pour la mobilité et l'usage du vélo (PAMUV) dont l'objectif est notamment d'amener la place du vélo à 12,5 % des déplacements en 2030.

Diverses mesures incitatives en faveur de la pratique du vélo ont déjà été prises pour aller dans ce sens, telles que l'indemnité kilométrique vélo, la réduction d'impôt pour les entreprises mettant à disposition de leurs salariés une flotte de vélos pour leurs déplacements domicile-travail, le développement d'infrastructures adaptées, la modification du code de la route---. L'impact bénéfique du vélo sur l'environnement en tant que mode de déplacement alternatif à la voiture est donc reconnu par les pouvoirs publics et inscrit dans la loi sous le chapitre « mesures diverses ».

Les actions en faveur de la politique du vélo menées par l'association en lien avec les élus locaux visent à promouvoir le développement du vélo en toute sécurité au sein de l'agglomération Brestoise et plus largement dans la région Bretonne. Dès lors, elles s'inscrivent pleinement dans les objectifs gouvernementaux en matière de défense de l'environnement et en matière d'aménagement urbain.

Par ailleurs, les activités telles que le vélo-école, les bourses aux vélos, les ateliers d'auto-réparation, ou le marquage des vélos, qui ne présentent a priori aucun des caractères visés par l'article 200-1-b du CGI, s'insèrent toutefois dans l'action globale de l'association en faveur du développement de ce mode de transport en ville, en sensibilisant et en encourageant les usagers à utiliser ce mode de transport.

En effet, l'objectif essentiel de l'association est de développer, selon la législation en vigueur, et dans le cadre des orientations préconisées par Ministère de la Transition écologique et solidaire, le recours à la bicyclette comme mode de transport alternatif non polluant.

Aussi, il peut être admis que l'activité de l'association, participe, dans son ensemble, à la lutte contre les pollutions et nuisances et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

Elle peut dès lors délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit au bénéfice des réductions d'impôt prévues par les articles 200-1-b et 238 bis -1-a du CGI.

En conséquence, il s'avère que l'association BREST A PIED ET A VELO (BAPAV) remplit l'ensemble des conditions nécessaires pour être reconnue d'intérêt général à caractère sportif au regard des dispositions relatives au mécénat et peut donc délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons qu'elle reçoit.

Il est rappelé que Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Les formulaires « cerf 11580*03 » préconisés par l'administration sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (rubrique « recherche de formulaire »).

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gaëlle KOLSCH

Inspectrice des finances publiques

